



HAL
open science

Remboursement de taxe sur la valeur ajoutée : l'exigence d'un lien direct et immédiat avec l'activité économique exercée

Levana Charbit

► To cite this version:

Levana Charbit. Remboursement de taxe sur la valeur ajoutée : l'exigence d'un lien direct et immédiat avec l'activité économique exercée : Commentaire du jugement TA Nice, 11 janvier 2024, n°2101457. Revue Lexsociété, 2024, La Lettre du Tribunal administratif, 10.61953/lex.5410 . hal-04466169

HAL Id: hal-04466169

<https://hal.science/hal-04466169>

Submitted on 19 Feb 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - ShareAlike 4.0 International License



TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE

[La lettre du Tribunal Administratif n°54](#)

Remboursement de taxe sur la valeur ajoutée : l'exigence d'un lien direct et immédiat avec l'activité économique exercée

Commentaire du jugement TA Nice, 11 janvier 2024,
n°2101457

CHARBIT LEVANA

Doctorante

CERDACFF - Université Côte d'Azur

Résumé : L'exigence d'un lien direct et immédiat des charges grevées de la taxe sur la valeur ajoutée dont il est demandé le remboursement, avec l'activité économique exercée demeure la condition déterminante à son obtention.

Mots clés : Taxe sur la valeur ajoutée – remboursement – cessation d'activité

Le Tribunal administratif de Nice a rendu le 11 janvier 2024 une décision relative à une demande de remboursement d'un crédit de taxe sur la valeur ajoutée. Cet arrêt illustre le caractère déterminant de l'existence d'un lien direct et immédiat des charges grevées de la taxe sur la valeur ajoutée dont le remboursement est demandé, avec l'activité économique exercée par l'assujetti. En effet, la circonstance que l'activité soit exercée au jour où la charge est supportée, ou qu'elle ait cessé de l'être, ne fait pas obstacle au remboursement du crédit de taxe sur la valeur ajoutée.

En l'espèce, la société civile immobilière G. exerçant une activité d'acquisition, d'administration et de gestion par location ou autrement, de tous immeubles et biens immobiliers, ainsi que toutes opérations financières se rattachant directement ou indirectement à cet objet dépose, le 9 décembre 2019, une demande de remboursement d'un crédit de taxe sur la valeur ajoutée d'un montant de 28 840 euros au titre de la période du troisième trimestre 2019.

Cette demande est rejetée par l'administration fiscale dans le cadre d'une vérification de comptabilité ayant lieu du 18 février au 23 septembre 2020, par une proposition de rectification en date du 24 septembre 2020. La requête de la société est par la suite rejetée par le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes par un mémoire de défense enregistré le 4 octobre 2021. Finalement, la SCI G. demande au tribunal administratif de Nice d'accéder à sa demande de remboursement.

Sur le remboursement d'un crédit de taxe sur la valeur ajoutée : Le tribunal administratif de Nice se fonde sur l'article 271 du code général des impôts qui dispose que « la taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé les éléments du prix d'une opération imposable est déductible de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à cette opération » mais aussi que « la taxe déductible dont l'imputation n'a pas pu être opérée peut faire l'objet d'un remboursement (...) ». En l'espèce la SCI G. sollicite le remboursement d'un crédit de taxe sur la valeur ajoutée ayant grevée le versement des honoraires d'avocats engagés dans le cadre d'une procédure judiciaire civile.

En effet, la SCI a engagé en 2014 la responsabilité de la société F. anciennement locataire et de son assureur la société Axa France IARD, pour l'incendie ayant partiellement détruit un de ses immeubles situé à Montauroux. Cet incendie s'était produit dans la nuit du 4 au 5 septembre 2012 et a conduit à la cession du bien le 23 avril 2015, entraînant ainsi la cessation de l'activité économique de la société relative à la location de cet immeuble.

Dès lors, la taxe sur la valeur ajoutée a bel et bien grevé les éléments du prix d'une opération imposable, elle est ainsi déductible. N'ayant, au jour du rendu de la décision du tribunal, toujours pas été imputée par l'administration fiscale, la SCI est titulaire d'un crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle peut demander le remboursement, au titre de l'article 271 du code général des impôts.

Sur la circonstance relative à la cessation d'activité : Si l'opération grevée de la taxe sur la valeur ajoutée dont le remboursement fait l'objet du litige répond aux exigences de l'article 271 du code général des impôts, la circonstance qu'au jour de l'opération la société ait cessé son activité de location sur l'immeuble de Montauroux est sans incidence sur sa demande.

Tout d'abord, l'article 256 A du code général des impôts rappelle qu'un assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée effectue « de manière indépendante une des activités économiques (...) [lesquelles] se définissent comme toutes les activités de producteur, de commerçant ou de prestataire de service ». En l'espèce, l'immeuble de Montauroux ayant été cédé à un tiers, la société a dès lors cessé toute activité de location, et plus généralement toute activité économique. Elle n'est donc, à la lettre de l'article 256 A du code général des impôts, plus assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée depuis le 23 avril 2015, date de la cession du bien. Ainsi, elle ne peut en principe ni collecter ni déduire de taxe sur la valeur ajoutée.

Pour autant, le paragraphe 130 de la doctrine administrative référencée BOI-TVA-DED-50-20-20-20210224 indique qu'un « assujetti qui cesse son activité économique ou perd la qualité d'assujetti

redevable peut se faire rembourser la totalité du crédit qu'il détient ». De ce fait la société, bien qu'ayant perdu sa qualité d'assujettie, peut solliciter le remboursement de la totalité du crédit de taxe sur la valeur ajoutée qu'elle détient. En l'espèce, un tel crédit a été constitué après la cessation de son activité, au moment du versement des honoraires d'avocats dans le cadre de la procédure judiciaire civile.

Sur la condition déterminante de l'existence d'un lien direct et immédiat de la charge avec l'activité économique : Cet arrêt illustre avec une grande clarté que la circonstance que l'activité économique de la SCI G. ait cessé ne fait pas obstacle à la constitution d'un crédit de taxe sur la valeur ajoutée, et par suite à la demande de remboursement de ce dernier.

Le tribunal relève en effet que « la taxe sur la valeur ajoutée grevant les charges liées à l'activité taxable mais supportées postérieurement à la cessation d'activité peut, sauf fraude ou abus, être récupérée par l'assujetti s'il existe un lien direct et immédiat entre ces charges et l'activité qui était exercée ». Ainsi, il apparaît que la date à laquelle la charge est supportée par rapport à celle de la cessation de l'activité est sans incidence sur la demande en remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée afférente. En effet, seule la condition de l'existence d'un lien direct et immédiat de cette charge avec l'activité exercée ou ayant été exercée constitue un élément déterminant à l'obtention du remboursement d'un crédit de la taxe sur la valeur ajoutée.

En l'espèce, le tribunal administratif de Nice constate que les charges grevées par la taxe sur la valeur ajoutée et relatives à la procédure judiciaire civile engagée par la SCI G., en l'espèce le versement d'honoraires d'avocats ayant permis la conclusion d'un protocole d'accord transactionnel et le versement d'une indemnité à la société G, « doivent être regardée comme se rattachant par un lien direct et immédiat à l'activité exercée auparavant par la SCI G. ».

Par conséquent, les dispositions de l'article 271 du code général des impôts trouvent leur application dans le cas d'espèce car la

caractérisation d'un lien direct et immédiat est recherchée puis confirmée par le tribunal administratif. Il faut toutefois noter que s'il avait été constaté une fraude ou un abus de la part de la société, sa demande aurait été rejetée.

Le tribunal déclare ainsi que la demande la SCI G. est fondée et qu'elle peut obtenir le remboursement du crédit de taxe sur la valeur ajoutée d'une valeur de 28 840 euros.

Si cet arrêt démontre le caractère déterminant du lien direct et immédiat de la charge grevée par la taxe sur la valeur ajoutée dont il est demandé le remboursement, avec l'activité exercée ou ayant été exercée, il s'inscrit dans la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes. En effet, dans son arrêt Fini H du 3 mars 2005 C-32/03, la Cour de Justice avait déjà jugé que les frais d'avocats présentaient un lien direct et immédiat avec l'activité économique exercée antérieurement par la société, ouvrant donc son droit à déduction de la taxe à la valeur ajoutée ayant grevé ces charges.